

ARRÊTÉ

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement ELIS dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Lesneven Côte des Légendes ¹

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2 et suivants, L 2224-10, L 2226-1 et R 2226-1, L 5211-9 et L 5211-9-2-I-A,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, R214-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 425-14,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 114-2,

Vu la délibération CC/139/2019 relative au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Règlement du Service Public des Eaux usées approuvé par délibération du conseil communautaire du 09/11/2019 CC/107/2019,

Vu la demande de raccordement des eaux usées dans le système public d'assainissement de l'établissement ELIS, 460 rue Antoine de Saint Exupéry – commune de PLOUDANIEL, représenté par Monsieur REY,

CONSIDERANT la spécificité du rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées, nécessitant des prescriptions techniques,

ARRÊTE

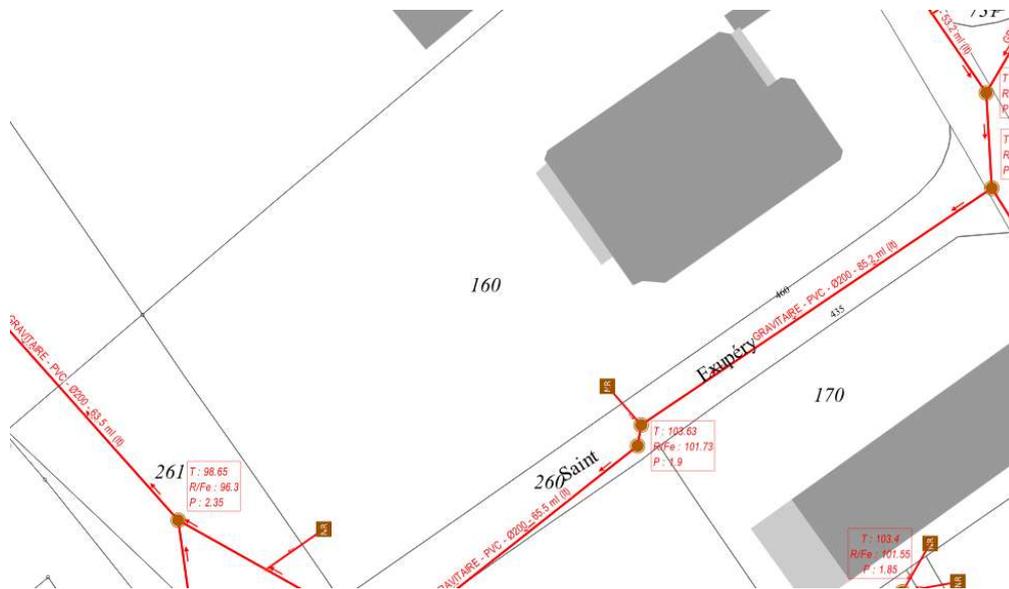
Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement ELIS, sis 460 rue Antoine de Saint Exupéry à Ploudaniel est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de Blanchisserie industrielle, dans le réseau collectif d'eaux usées via deux branchements :

- Un branchement d'assainissement collectif à destination des eaux usées domestique, situé rue Antoine de Saint Exupéry.

¹ L'autorisation étant liée à la propriété, c'est le propriétaire du réseau qui délivre d'autorisation.

- Un branchement d'assainissement collectif à destination des eaux usées non domestiques, situé au droit des lagunes.



L'établissement relève de la rubrique 2340 des ICPE, soumis au régime de la déclaration

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif, l'intrusion d'eaux pluviales à l'exception des eaux météoriques au droit des lagunes ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau privé d'eaux usées.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le site dispose d'une alimentation en eau potable :

- Le compteur est équipé en domaine public d'un clapet anti-retour. L'établissement dispose en domaine privé, en aval du compteur d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. Le disconnecteur fait l'objet d'un contrôle annuel tenu à disposition de l'exploitant du réseau d'eau potable, sur demande.

Le site dispose par ailleurs d'une alimentation par forage, celui-ci est équipé d'un compteur, faisant l'objet des déclarations réglementaires auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au **02 98 83 02 80**.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement ELIS, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est explicité en annexe II, fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'établissement public Régie de l'Eau et de l'Assainissement CLCL se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2. Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de la société ELIS s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'annexe I.

Article 6 : DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets.

En aucun cas, ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement. Dans cette optique, l'établissement doit tenir à disposition du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

Le stockage des déchets non dangereux à l'extérieur doit se faire en limitant le risque de production de lixiviats.

Article 7 : PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés. A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement ELIS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de l'EPCI compétent, par écrit 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de l'EPCI.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le **03/03/2021**

ID : 029-242900793-20210301-AR202101-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé réception à l'établissement.

Fait à LESNEVEN, le 01/03/2021

**La Présidente
Claudie BALCON**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement ELIS, commune de PLOUDANIEL, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

	Valeurs	Fréquence de mesure
Débit journalier en m3 /jour	200	En continu
Débit de pointe en m3 /h	25	

Mesures réalisées sur le canal venturi sortie des lagunes.
 Le canal fait l'objet d'un contrôle métrologique annuel

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Le rejet est discontinu. Le pH et la température font l'objet d'un enregistrement en continu lors des séquences de rejets.

Une valeur de pH > à 8,5 met à l'arrêt la pompe de rejet des lagunes, déclenche une alarme.

L'établissement est doté d'un préleveur automatique permettant la mise en œuvre d'un échantillon moyen 24 h.

Critère	Concentration maximale en mg / l	Flux journalier autorisé en kg/jour	Fréquence analyse
DB05	800	160	1 /mois
DCO	2000	400	1 / mois
MES	600	120	1 / mois
NGL	150	30	2 /an
Pt	50	10	2/an
AOX*	5	1	Sur demande
Hydrocarbures*	10	2	Sur demande
Métaux totaux*	15	3	Sur demande

*une analyse de ces paramètres peut être réalisée par l'Etablissement sur demande de l'EPCI

Les analyses seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit et conservés à basse température (4°C).

Le préleveur fait l'objet d'un suivi métrologique annuel.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire disposant des accréditations COFRAC sur les analyses demandées.

C) Autres substances

A définir si besoin lors de campagne de recherche des substances dangereuses, spécifique à chaque station d'épuration

D) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement dispose des installations de prétraitement/récupération mises suivantes :

- Les bouches d'évacuation au sol sont dotées de siphons et grilles.
- Un dégrilleur faisant l'objet d'un entretien régulier.
- Deux lagunes d'un volume total de 800 m³ permettant la régulation du Ph et de la température, équipées d'un système d'oxygénation.

E) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Fournir sur demande au service de l'eau et de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

F) Mise en conformité des rejets

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement ELIS à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Absence de plans des réseaux privés d'eaux usées et eaux pluviales	<u>1 an</u>

Annexe II : PRESCRIPTIONS FINANCIERES

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, l'Etablissement est assujéti, chaque année, à une redevance d'assainissement. Cette redevance destinée à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, est assise sur le volume d'eau prélevé par L'Etablissement sur le réseau public d'alimentation en eau potable ou toute autre source.

La facturation se compose comme suit :

- 1- **Facturation de la part assainissement des eaux usées domestiques** sur le volume d'eau potable en provenance du réseau public.
Cette facturation comprend une part fixe et une part variable, faisant l'objet d'une délibération de la collectivité.
La facture est émise en deux échéances, après relève des compteurs, sur la base de la consommation antérieure.
- 2- **Facturation de la part assainissement des eaux usées non domestiques** sur la base du volume rejeté, enregistré sur le débitmètre de sortie. Les volumes de l'année n sont communiqués par l'entreprise au plus tard fin janvier de l'année n+1.
La facture est émise en deux échéances.

Ce volume d'eau est corrigé par des coefficients de pollution et de rejet définis ci-après, conformément aux articles R.2224-19-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Coefficient de pollution (Cp)

$$C_p = 0,318 + 0,351 \frac{DCO_{mes}}{DCO_{dom}} + 0,173 \frac{NG_{mes}}{NG_{dom}} + 0,158 \frac{PT_{mes}}{PT_{dom}}$$

DCO_{mes} , NG_{mes} et PT_{mes} sont les valeurs moyennes des concentrations en DCO, N et P des effluents rejetés sur la période.

DCO_{dom} , NG_{dom} et PT_{dom} sont les valeurs théoriques des concentrations en DCO, N et P des effluents domestiques, $DCO_{dom} = 750$ mg/l, $NG_{dom} = 75$ mg/l, $PT_{dom} = 10$ mg/l

En aucun cas ce coefficient ne pourra être inférieur à 1. Le coefficient obtenu sera arrondi à la deuxième décimale.

Cette facture ne comprend qu'une part variable.